



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2009/0038(CNS)**

3.9.2009

## **AVIS**

de la commission du développement

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée  
(COM(2009)0120 – C7-0003/2009 – 2009/0038(CNS))

Rapporteure pour avis: Eva Joly

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'article 178 du traité instituant la Communauté européenne prévoit que "La Communauté tient compte des objectifs [de coopération au développement] dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement ". À cet égard, la commission du développement devrait évaluer la politique extérieure de la pêche de la Communauté, comme cela est précisé dans la résolution du Parlement européen sur la cohérence des politiques au service du développement et les effets sur le développement de l'Afrique de l'Ouest de l'exploitation par l'UE de certaines ressources naturelles biologiques<sup>1</sup>. À cette fin, l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) conclu avec la Guinée ne saurait être considéré comme un instrument favorisant le développement, étant donné que son objectif premier est de faciliter l'accès des flottes de pêche de l'UE aux eaux guinéennes par voie de subventions, et non de promouvoir le développement de la société guinéenne. La Commission a toujours été claire dans son souci de considérer ces accords comme étant commerciaux par nature.

En réponse aux critiques massives à l'égard de la politique extérieure de la pêche de l'UE, les modalités des APP ont été améliorées par rapport aux accords de pêche conclus avant 2004:

- chaque accord est évalué de façon indépendante, bien que ces évaluations ne soient pas accessibles au public;
- une clause d'exclusivité empêche la conclusion d'accords privés;
- le suivi de l'utilisation des fonds a été amélioré, encore faut-il que l'impact réel de ces changements soit évalué.

Les règlements adoptés récemment sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et les autorisations de pêche pour des activités en dehors des eaux communautaires fournissent à la Commission des moyens supplémentaires pour assurer le respect des règles par les navires battant pavillon de l'UE. D'une manière générale, les dispositifs de l'UE relatifs aux accords ont été renforcés par rapport aux accords passés précédemment avec la Guinée.

### **L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Guinée pour 2009-2012**

#### Possibilités de pêche:

Le nouveau protocole autorise 40 navires battant pavillon de l'UE à pêcher le thon dans la zone économique exclusive de la Guinée. Ces captures ne sont pas limitées au niveau des quantités, toutefois l'UE est tenue de verser anticipativement un montant de 325 000 EUR qui couvrira la capture de 5 000 tonnes de thon. Si les captures des navires de l'UE sont plus importantes, d'autres montants devraient être versés. L'accord précédent avait également autorisé la pêche des crevettes, des céphalopodes et des poissons démersaux. Le nouvel accord ne comporte pas de dispositions concernant les poissons ou les céphalopodes, mais la pêche à la crevette est prévue en 2010 si certaines conditions sont remplies (système "transparent" d'accès alloués pour la pêche aux crevettes; surveillance accrue des activités de pêche dans les eaux guinéennes; étude scientifique des stocks crevettiers, toutefois aucune

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P6\_TA(2008)0289.

disposition ne prévoit que la ressource crevetteière doit être importante). Les possibilités de pêche à la crevette représenteraient un coût supplémentaire annuel de 300 000 EUR.

#### Compensation financière :

Outre le versement anticipatif de 325 000 EUR pour la pêche au thon, un montant supplémentaire de 125 000 EUR devrait être versé "pour le soutien et la mise en œuvre de la politique sectorielle des pêches élaborée par la Guinée". Les autorités guinéennes pourront "à leur seule discrétion" décider de l'utilisation de la compensation financière de 450 000 EUR (plus tout montant éventuellement perçu au titre de la pêche à la crevette). Un montant supplémentaire d'1,6 millions d'EUR est prévu au cours des quatre années du protocole de l'APP pour renforcer le système de surveillance des zones de pêche guinéennes et permettre la mise en place d'un système VMS pour le 30 juin 2010.

Le total des contributions versées à la Guinée passera d'environ 4 millions d'EUR par année, prévus dans l'accord précédent, à moins de 1 million d'EUR au titre du protocole de l'accord actuel.

#### Consultation parlementaire:

Selon l'habitude, l'accord a été négocié et accepté par la Guinée sans contribution du Parlement et les navires pêchent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Une fois de plus, le Parlement a été mis devant le fait accompli. Il s'agit d'une pratique que le Parlement dénonce depuis des années, en n'obtenant presque aucun changement, aussi se pourrait-il que la seule façon d'améliorer la situation soit de demander une renégociation de l'accord.

#### Évaluation de l'accord:

De nettes améliorations ont été introduites dans les modalités détaillées du nouvel accord. Premièrement, l'accès limité aux eaux guinéennes est une évolution positive, puisqu'il ressort de l'évaluation de l'accord que de nombreux stocks sont surexploités. La possibilité du maintien de l'accès à la pêche à la crevette est cependant très préoccupant.

La séparation des versements en deux tranches – compensation financière pour un accès spécifique aux activités de pêche et soutien à la politique de la pêche guinéenne en général – peut être considéré comme une étape vers la séparation du montant global versé à chaque pays tiers en fonction du volume de pêche autorisé. L'existence d'un lien étroit entre ce règlement et le volume de pêche constitue un obstacle à la réduction des possibilités de pêche en cas d'épuisement des stocks.

L'allocation du montant intégral de la compensation pour le renforcement de la politique de la pêche guinéenne est également recommandable, mais on s'interroge sur les futurs résultats. Déjà dans le cadre de l'accord précédent (2004-2008), le Parlement<sup>1</sup> posait la question de l'efficacité d'un versement annuel de près d'un demi million d'EUR destiné à l'amélioration des contrôles dans les eaux guinéennes. Transparency International place la Guinée en 173<sup>ème</sup> position sur 180 pays pour l'indice de perception de la corruption. La Commission doit expliquer avec exactitude comment elle compte garantir la bonne utilisation des fonds.

Il reste à savoir si ces améliorations couchées sur le papier se concrétiseront dans la réalité.

---

<sup>1</sup> A5-164/2004, rapport McKenna.

Il reste également la question épineuse de la gouvernance et de la transparence en Guinée. L'ancien gouvernement, qui avait négocié le présent accord, est tombé à la mort du président et une autre personnalité militaire exerce désormais le pouvoir. Aucun des deux gouvernements n'a œuvré dans l'ouverture et la transparence pour ce qui est de la gestion des pêches dans les eaux guinéennes.

## AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Le nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche n'a toutefois pas été conçu comme un instrument destiné à promouvoir le développement en Guinée.***

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

#### Considérant 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 ter) Vu les préoccupations majeures suscitées par l'éventuelle reprise de la pêche à la crevette en Guinée, étant donné l'épuisement des stocks, l'accès à cette activité ne devrait être autorisé que si une étude scientifique fiable montre que les stocks sont reconstitués, si cette activité de pêche n'a pas d'effets négatifs sur la pêche crevette locale, et si les chalutiers de l'UE utilisent des dispositifs de réduction des prises accessoires.***

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 quater) La Commission pourrait éprouver de sérieuses difficultés à vérifier dans quelle mesure le soutien financier octroyé à la Guinée pour le contrôle des pêches est utilisé à cette fin précise.**

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Article 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée est approuvé au nom de la Communauté.

1. **Le protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée est renégocié afin de tenir compte des préoccupations exposées aux considérants 2 bis, 2 ter et 2 quater avant que l'accord ne soit approuvé au nom de la Communauté.**

Le texte de l'accord **est joint** au **présent** règlement.

Le texte de l'accord **et celui du protocole renégocié sont joints** au règlement **qui les approuve**.

### Amendement 5

#### Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 3 bis**

**La Commission présente au Conseil et au Parlement européen un compte rendu détaillé sur le financement des mesures relatives à la gestion durable des ressources halieutiques guinéennes décrite à l'article 3 du protocole fixant,**

*pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne. La Commission présente un rapport similaire pour chaque année couverte par le protocole renégocié.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Accord de partenariat CE / Guinée dans le secteur de la pêche
<b>Références</b>	COM(2009)0120 – C7-0003/2009 – 2009/0038(CNS)
<b>Commission compétente au fond</b>	PECH
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 14.7.2009
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Eva Joly 18.3.2009
<b>Rapporteur pour avis remplacé</b>	Josep Borrell Fontelles
<b>Examen en commission</b>	2.9.2009
<b>Date de l'adoption</b>	3.9.2009
<b>Résultat du vote final</b>	+: 26 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Thijs Berman, Michael Cashman, Corina Crețu, Véronique De Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Catherine Greze, Enrique Guerrero Salom, András Gyürk, Eva Joly, Franziska Keller, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Bill Newton Dunn, Maurice Ponga, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Eleni Theocharous, Patrice Tirolien, Ivo Vajgl, Gabriele Zimmer
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Santiago Fisas Ayxela, Miguel Angel Martínez Martínez, Emma Mcclarkin, Cristian Dan Preda